

## STATUTS D'INAÉ

*(Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2022)*

### PREAMBULE

La loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions a transformé la configuration territoriale de la France en regroupant un certain nombre de régions pour ramener leur nombre de 22 sur le territoire métropolitain à 13.

Ainsi, l'une d'elles, Nouvelle-Aquitaine est constituée de l'Aquitaine, du Limousin, et du Poitou-Charentes.

Dans ce contexte, les inter-réseaux pré existants se sont accordés sur la nécessité de créer une seule et même entité afin de répondre aux enjeux du secteur.

A ce titre, ils partagent les valeurs ci-dessous :

- La personne en difficulté d'accès à l'emploi accueillie dans une SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique) est au cœur des actions et des démarches des adhérents. Elle trouve dans la SIAE, quel qu'en soit le type, un moyen de favoriser son insertion sociale et professionnelle par le travail.
- Les SIAE mettent tout en œuvre pour favoriser l'insertion durable de la personne en difficulté d'emploi dans le monde du travail dit « classique », et ce dans le respect de son projet professionnel et de ses aspirations personnelles.
- Les SIAE doivent en permanence évaluer l'impact économique de leurs activités sur le tissu local où elles mettent en œuvre leurs projets : concurrence, solvabilité des marchés existants, activités émergentes, besoins non satisfaits sur les territoires.
- Les SIAE créent les conditions et mènent les actions qui visent le plein exercice des droits sociaux et de représentation des personnes en insertion et ne doivent jamais les considérer comme une main d'œuvre à bon marché.
- Chaque type de SIAE apporte une façon spécifique et originale de réaliser les objectifs décrits précédemment. Les SIAE partagent la même finalité, et ont du point de vue des réseaux signataires, vocation à s'inscrire dans une dynamique de coopération.

- Les SIAE travaillent en complémentarité dans leur bassin d'emploi et dans le respect des identités de chacune. Elles recherchent toutes les possibilités de coopération entre elles, avec les acteurs professionnels du monde économique et l'ensemble des partenaires institutionnels.
- Les SIAE veillent à la cohérence et à l'articulation des parcours d'insertion des personnes bénéficiaires des emplois et œuvrent à l'amélioration des processus d'insertion qu'elles co-construisent avec elles.

#### Article 1 - Dénomination de l'Association

Il est constitué par les Réseaux d'insertion par l'activité économique de la Nouvelle Aquitaine une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dénommée INAÉ Nouvelle-Aquitaine (Insertion Activité Économique Nouvelle-Aquitaine)

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 2 - Siège de l'Association

Le siège social est fixé au Centre Régional Vincent Merle, 102 Avenue de Canéjan, 33600 Pessac. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 3 - Buts de l'Association

L'association a pour but, sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, de promouvoir l'insertion par le travail et d'accompagner l'ensemble des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) notamment en :

- Permettant leur représentation auprès des pouvoirs publics,
- Favorisant la reconnaissance des structures d'insertion par l'activité économique existantes et la valorisation des initiatives,
- Mettant en œuvre à tous les niveaux le développement d'actions inter-réseaux et inter-structures,
- Organisant des actions de formation, d'information et d'évaluation pour les porteurs de projet, les professionnels, les personnes en insertion, les bénévoles et les partenaires,
- Accompagnant le développement de l'IAE en concertation et en co-construction avec l'ensemble des acteurs et partenaires apportant aide et appui à la création de tout nouveau projet et nouvelles structures
- Contribuant à l'émergence d'innovations sociales sur les territoires.

L'association pourra également mener d'autres actions orientées vers les mêmes buts et destinés à servir ses objectifs.

#### Article 4 - Composition de l'association

Les réseaux et groupements de l'Association, organisés en collèges, qui en constituent l'Assemblée Générale sont :

- Associations Intermédiaires de la Nouvelle-Aquitaine (UNAI Nouvelle-Aquitaine),
- Chantier Ecole Nouvelle-Aquitaine (CENA),
- Le regroupement régional des régies de quartier et de territoire (CNLRQ NA),
- La Fédération des Entreprises d'Insertion Nouvelle-Aquitaine (FEI NA),
- Le COORACE Nouvelle-Aquitaine (COORACE NA).

- La Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle Aquitaine (FAS NA),
- Les structures de la Nouvelle-Aquitaine du Réseau Cocagne (COCAGNE),
- Les structures non adhérentes à un réseau national. (Collège 8)

Les modalités de ce dernier groupement et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice et/ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Président d'INAÉ.

#### Article 5 - Acquisition de la qualité d'adhérent Réseau

Peuvent être admis en qualité d'adhérents les réseaux représentatifs nationaux de l'IAE en Nouvelle-Aquitaine.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3, agréera tout nouveau réseau lié à un réseau national IAE, membre du CNIAE ou du CNAR-IAE.

#### Article 6 - Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire.
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'adhérent intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Cette décision est entérinée par l'Assemblée générale suivante.

#### Article 7 - Conseil d'administration : composition

Le conseil d'administration se compose de membres, personnes physiques, désignés par les collèges.

Chaque collège désigne 5 représentants et 5 suppléants appartenant à des structures adhérentes de la Nouvelle-Aquitaine.

La durée d'un mandat est de deux ans. Elle peut être prolongée sans limitation sur décision de chaque collège.

La parité, et l'équilibre dans la représentation des territoires seront recherchés.

L'identité des 5 représentants et des 5 suppléants sera notifiée avant chaque Assemblée Générale au Président d'INAÉ.

L'âge limite est fixé à 80 ans

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le collège pourvoit s'il le désire, au remplacement de son ou ses représentants, en informant le président d'INAÉ. Les mandats des administrateurs ainsi désignés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

JAB PM

27  
KB FP PM BK

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association qu'il représente au sein du conseil, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire ou la dissolution de l'association.

Les suppléants sont invités aux Conseils d'administration à titre consultatif. En cas d'absence des titulaires ils participent aux votes.

### Article 8 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, télécopie ou courrier électronique et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

En cas d'urgence ou de besoin justifié la réunion du CA peut se faire par conférence téléphonique ou par visioconférence.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président, le trésorier, le secrétaire et leurs adjoints sont élus par le CA.

Le Président est élu par le CA pour 2 ans, il est rééligible une fois. Après son deuxième mandat, il ne peut se présenter pour un nouveau mandat qu'en cas de carence de candidat.

Pour être candidat à la présidence il doit être présenté par son Collège et avoir au minimum un an d'ancienneté au sein du CA.

Les élections se font à bulletin secret.

### Article 9 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tout acte et opération qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

9.1 Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

9.2 Il statue sur l'admission et l'exclusion des réseaux adhérents et des membres du Conseil d'Administration

9.3 Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.

9.4 Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

- 9.5 Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- 9.6 Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 9.7 Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- 9.8 Il élit les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- 9.9 Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- 9.10 Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- 9.11 Il autorise les actes et les engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président. Il peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoir pour une mission déterminée.
- 9.12 Il investit des correspondants territoriaux en charge de le représenter et de développer localement l'action de l'association. Leurs missions sont définies dans le règlement intérieur.

#### Article 10 - Bureau : composition

Le bureau est composé du président, des vice-présidents, du trésorier, du secrétaire, et éventuellement de leurs adjoints.

Chaque collège dispose d'une vice-présidence, excepté celui du groupement des structures non adhérentes à un réseau national.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice et/ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Président d'INAÉ.

La durée du mandat des membres du bureau est de 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur ou la révocation par le conseil d'administration ou par le collège concerné.

#### Article 11 - Pouvoirs et fonctionnement du bureau

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour.

La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. La réunion peut se faire physiquement ou par visioconférence

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et un autre membre du bureau.

#### Article 12 - Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- 12.1 Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- 12.2 Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Handwritten signatures and initials: FAB, PN, L7, HB, FP, M, M.

- 12.3 Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, former tout recours, et procéder à la conclusion et/ou à la rupture de tout contrat de travail.
- 12.4 Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- 12.5 Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
- 12.6 Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- 12.7 Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous livrets d'épargne.
- 12.8 Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tout acte et tout contrat nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.
- 12.9 Il anime et soumet les différents rapports à l'assemblée générale. Il informe les membres du conseil d'administration du contenu des dits rapports au plus tard lors du conseil d'administration précédant l'assemblée générale.
- 12.10 Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Les délégations de signature sont précisées dans le règlement intérieur.

#### Article 13 - Vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils le remplacent en cas d'empêchement prolongé ou permanent.

#### Article 14 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

#### Article 15 - Trésorier

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier et un budget prévisionnel qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire. Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous les livrets d'épargne. Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

#### Article 16 - Assemblées générales : dispositions communes

- 16.1 Les assemblées générales comprennent les différents collèges.
- 16.2 Chaque collège est représenté par les 10 personnes nommément désignées habilitées à voter au nom de leur collège dont la liste sera préalablement notifiée au Président d'INAÉ. Le vote par procuration est possible, limité à un pouvoir par membre présent.

Handwritten signatures and initials: JPB, RA, L7, VB, M, M, FP.

- 16.3 L'Assemblée générale est ouverte à toute personne intéressée par les travaux d'INAÉ.  
16.4 Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction des réseaux adhérents, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le bureau de l'Association est le bureau de l'Assemblée Générale.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des assemblées

#### Article 17 - Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des réseaux adhérents de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier et le rapport du Commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les trois quarts des réseaux adhérents sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de réseaux adhérents présents.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

#### Article 18 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un tiers des réseaux adhérents de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si trois quarts des réseaux adhérents sont présents ou représentés.

L'assemblée générale à défaut de quorum sur première convocation, est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de réseaux adhérents présents.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des votants.

#### Article 19- Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur, voté par le Conseil d'Administration, qui complète ces statuts et précise les modalités de fonctionnement des instances.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JAS", "PN", "AP", "M", "AVK", and "1/3 27".

#### Article 20 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations et de toutes les ressources légales.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Il est voté pour l'année suivantes.

#### Article 21 - Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'association décidée par l'Assemblée Générale, les biens de l'association seront distribués à une association dont l'objet social est similaire.

Cette répartition sera faite après remboursement des apports éventuels et après évaluation de ces biens par un ou plusieurs commissaires désignés par ladite assemblée, au sein de l'association ou au dehors.

1/3  
JPB  
PA  
L7  
ff  
M  
H  
BL

Fait en Nouvelle-Aquitaine, le 5 mai 2022

Président des Associations Intermédiaires de la Nouvelle-Aquitaine



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "C. J.", written over a horizontal line.

Représentant du regroupement Régional des Régies de Quartiers et de Territoire



A handwritten signature in blue ink that reads "Patrice TONTANAU R." written over a horizontal line.

Président de la Fédération des Entreprises d'Insertion Nouvelle-Aquitaine



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "P.", written over a horizontal line.

Le représentant des structures au réseau Cocagne Nouvelle-Aquitaine



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "P.", written over a horizontal line.

**INAÉ - Siège Social**  
Centre Régional Vincent Merle  
102 Av. de Canéjan - 33600 PESSAC  
05.57.89.01.10 - N° OF : 75331059433  
Siret : 823 810 106 00018

Président de Chantier Ecole Nouvelle-Aquitaine



A handwritten signature in black ink, appearing to be "P.", written over a horizontal line.

Président de COORACE Nouvelle-Aquitaine



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M.", written over a horizontal line.

Le Président de la FAS Nouvelle Aquitaine



A handwritten signature in black ink, appearing to be "S.", written over a horizontal line.

Le représentant du collège 8